

2018-770 DC

Loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

Observations du Gouvernement

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'un recours de plus de soixante députés et d'un recours de plus de soixante sénateurs contre la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Ces recours appellent, de la part du Gouvernement, les observations suivantes.

I/ Les auteurs des deux saisines soutiennent, au titre de la procédure, que l'étude d'impact dont le projet de loi a fait l'objet ne comportait pas l'ensemble des éléments requis par l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

Mais il sera observé, d'une part, que la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale, à laquelle le texte avait été soumis en premier lieu, n'a été saisie d'aucune demande tendant à ce qu'il soit constaté que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues et qu'en application de l'article 39 de la Constitution, le projet de loi ne pouvait dès lors pas être inscrit à l'ordre du jour. Or il est jugé qu'en l'absence d'une telle contestation, le grief ne peut être utilement soulevé devant le Conseil constitutionnel dans le cadre de la procédure du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution (décision n° 2015-718 DC du 13 août 2015, cons. 4).

Vainement les sénateurs requérants font-ils valoir, à cet égard, que cette règle ne saurait être opposée aux membres de l'assemblée saisie en second lieu. Il se déduit en effet des termes de l'article 39 de la Constitution que seule la première assemblée saisie peut s'opposer à l'inscription à son ordre du jour d'un projet de loi qui lui est soumis par le Gouvernement au motif que l'étude d'impact fait défaut ou est insuffisante, une telle irrecevabilité ne pouvant en revanche plus être opposée à un texte déjà adopté en première lecture par l'une des deux assemblées, qui lui aura d'ailleurs apporté à ce stade des modifications qui ne sont pas prises en compte dans l'étude d'impact. Dès lors donc que l'obligation de joindre au projet de loi des documents rendant compte de l'étude d'impact, laquelle est certes destinée à éclairer l'ensemble des membres du Parlement appelés à examiner le projet, n'est sanctionnée, en termes d'ordre du jour, que devant la première assemblée saisie, et que le Conseil constitutionnel a établi un lien entre cette règle d'ordre du jour et le contrôle qu'il lui revient d'exercer au titre de l'article 61, est sans incidence la circonstance que les membres de l'assemblée saisie en second lieu, auteurs d'un recours devant le Conseil constitutionnel, n'avaient pu se plaindre de l'insuffisance de cette étude devant la Conférence des présidents de la première assemblée saisie.

D'autre part et en tout état de cause, l'étude d'impact, qui a été enrichie au cours de l'examen du texte par le Conseil d'État puis une nouvelle fois avant son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, comporte l'ensemble des éléments requis par l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009. Pour chaque article du projet de loi initial elle dresse, le cas échéant avec des éléments chiffrés, un diagnostic de la situation actuelle assorti d'un rappel de

l'état du droit, présente les objectifs de la réforme, évalue ses conséquences, indique ses modalités d'application dans le temps et fait état des autres options envisagées.

III/ Les articles 6, 10 et 12 de la loi déferée modifient les procédures administratives et contentieuses d'examen des demandes d'asile. Les députés auteurs du premier recours les critiquent sur quatre points.

1°/ Le a) du 2° du I de l'article 6 modifie le 3° du III de l'article L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour redéfinir le critère de la tardiveté du dépôt d'une demande d'asile justifiant l'examen de cette demande en procédure accélérée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Il sera recouru à la procédure accélérée dès lors que, sans motif légitime, l'intéressé n'aura présenté sa demande que quatre-vingt-dix jours au moins après son entrée en France, au lieu de cent vingt dans l'état actuel du droit. Les députés requérants voient dans cette extension de la procédure, qui a été instituée par l'article 11 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, une atteinte au droit d'asile, au principe d'égalité et à la garantie des droits.

Cette modification, qui n'affecte que l'un des dix cas de recours à la procédure accélérée, laisse inchangées les caractéristiques de cette dernière. Ainsi qu'il est dit au V de l'article L. 723-2 non modifié sur ce point, l'office procède dans ce cadre à un examen individuel de chaque demande dans le respect des garanties procédurales prévues par le code, avec en particulier l'exigence d'une audition du demandeur et le droit pour celui-ci de se maintenir en France pendant cet examen. En outre l'office peut toujours décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsqu'il apparaît finalement que cela est nécessaire pour un examen approprié. Dès lors enfin que c'est à l'administration qu'il appartiendra d'établir la date d'entrée en France et que l'invocation par l'intéressé d'un motif légitime pour expliquer la tardiveté de sa demande continuera à entraîner l'examen en procédure normale, la disposition critiquée ne prive le droit d'asile d'aucune garantie ni ne méconnaît le principe d'égalité, étant rappelé que dans sa décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003 (cons. 36 à 40), le Conseil constitutionnel avait jugé conforme à la Constitution l'ancienne procédure prioritaire.

Dans cette même décision (cons. 49 à 53), il avait également jugé conforme à la Constitution l'examen en formation non collégiale de certains recours dirigés contre les décisions de l'OFPRA, en relevant notamment que la mesure tendait à réduire les délais de jugement de ce qui était alors la Commission des recours des réfugiés et à assurer ainsi un exercice plus effectif du droit de recours des demandeurs d'asile. Dans sa décision n° 2010-54 QPC du 14 octobre 2010 (cons. 5), il a en outre jugé de façon plus générale que les modalités de composition des formations de jugement sont sans effet sur l'obligation de respecter les droits de la défense et jugé pour ce motif conformes à la Constitution les dispositions législatives du code de justice administrative prévoyant que l'objet du litige ou la nature des questions à juger pouvait justifier des exceptions au caractère collégial des formations de jugement des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. Dès lors, la circonstance que le second alinéa de l'article L. 731-2 du CESEDA prévoit, pour la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), le recours à un juge unique lorsque, notamment, la décision de l'office a été prise selon la procédure accélérée, ne saurait faire regarder l'extension des cas de recours à ladite procédure accélérée comme de nature à porter atteinte à la garantie des droits de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

2°/ Le a) du 3° du I de l'article 6 de la loi déferée complète l'article L. 723-6 pour préciser que, pour convoquer le demandeur à un entretien personnel, l'OFPRA peut recourir à tout

moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle par l'intéressé. Les députés requérants soutiennent que le législateur n'a pas entièrement exercé sa compétence faute d'avoir assorti la possibilité d'une convocation par voie dématérialisée des précautions requises. Mais les deux garanties posées au niveau de la loi (confidentialité et réception personnelle) suffisent à imposer au pouvoir réglementaire de définir un dispositif technique qui, loin de se traduire par un affaiblissement de l'effectivité des convocations, aujourd'hui réalisées par courrier simple, la renforceront au bénéfice tant de l'administration que du demandeur, avec une traçabilité de l'envoi et de la consultation ou non-consultation par le destinataire.

3°/ Concernant, en troisième lieu, la langue dans laquelle le demandeur est entendu au cours de cet entretien personnel, l'actuel article L. 723-6, qui est issu de l'article 11 de la loi du 29 juillet 2015 déjà mentionnée, prévoit d'ores et déjà en son sixième alinéa qu'elle est laissée au choix de l'intéressé, sauf s'il existe une autre langue dont il a une connaissance suffisante. Contrairement à ce qui est soutenu par les députés auteurs du premier recours, ce n'est donc pas la loi déferée qui introduit ce principe. Celle-ci se borne à ajouter, par le b) du 3° du I de son article 6 complétant l'article L. 723-6 par un renvoi à un article L. 741-2-1 nouveau créé par le 2° du II de l'article 10, que l'étranger sera invité, lors de l'enregistrement de sa demande d'asile et dans un souci de bonne administration de la procédure, à faire connaître d'emblée son choix, qui lui sera opposable pendant toute la durée d'examen de sa demande. Elle précise en outre que l'intéressé devra être préalablement informé de la portée de son choix, c'est-à-dire de l'opposabilité de ce dernier tout au long de l'examen de la demande et de la possibilité que, dans le cas où sa demande ne pourrait pas être satisfaite, il soit entendu dans une autre langue dont il aurait une connaissance suffisante. Ces dispositions privent d'autant moins le droit d'asile d'une quelconque garantie qu'ainsi qu'elles le prévoient elles-mêmes, le choix de la langue de procédure pourra être contesté devant la CNDA.

4°/ L'article L. 743-1 du CESEDA pose le principe selon lequel le demandeur d'asile bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'OFPRA ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la CNDA. L'actuel L. 743-2 déroge à ce principe dans six cas, auxquels le 2° de l'article 12 de la loi déferée ajoute trois nouvelles hypothèses (rejet par l'Office d'une demande de réexamen comme irrecevable, rejet en procédure accélérée de la demande d'une personne provenant d'un pays tiers sûr ou d'une demande de réexamen non irrecevable, rejet en procédure accélérée de la demande d'une personne dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État, rejet de la demande d'une personne faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou une interdiction judiciaire ou administrative du territoire).

Or, d'une part, chacune de ces hypothèses correspond à des situations qui justifient que l'étranger puisse faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès le rejet par l'Office de sa demande d'asile, aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'imposant le maintien sur le territoire pendant l'examen du recours contre ce rejet (décision du Conseil constitutionnel n° 93-325 DC du 13 août 1993, cons. 87). D'autre part, le 3° de ce même article 12 complète l'article L. 743-3 pour prévoir, dans chacune de ces nouvelles hypothèses à l'exception de la dernière, que l'intéressé faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français pourra demander au président du tribunal administratif de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la CNDA ou, le cas échéant, jusqu'à la notification de la décision de cette dernière.

Contrairement à ce que soutiennent les députés requérants, ces dispositions ne soulèvent par ailleurs, et pour les mêmes motifs, aucune question de principe relative à l'interprétation des droits et libertés définis par la Convention européenne des droits de l'homme qui serait justiciable en tant que telle de la nouvelle procédure d'avis consultatif organisée par le protocole n° 16 à la convention, entré en vigueur le 1^{er} août 2018 à la suite de sa ratification par la France le 12 avril 2018.

Devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai d'un mois prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut en tout état de cause pas saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une telle demande d'avis, pas plus qu'il ne peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle (décision n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006, cons. 7). Il y a lieu d'observer au surplus qu'en vertu d'une jurisprudence constante depuis la décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'exercer un contrôle de conventionalité de la loi ; dès lors, la conformité à la Constitution d'une disposition législative ne dépend jamais de sa compatibilité avec la convention européenne des droits de l'homme (décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010, cons. 11), alors que tel peut être le cas, dans quelques hypothèses, à l'égard du droit de l'Union. Or, même lorsque la constitutionnalité d'une disposition dont il est saisi en application de l'article 61 soulève une question d'interprétation du droit de l'Union, notamment lorsqu'il y a lieu de déterminer, pour l'application de l'article 88-1 de la Constitution, si une loi ayant pour objet la mise en conformité du droit national avec le droit de l'Union respecte les objectifs d'une directive ou les dispositions d'un règlement, le Conseil constitutionnel juge que « devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » (décision n° 2018-768 DC du 26 juillet 2018, cons. 3). Il en va différemment en matière de question prioritaire de constitutionnalité, dans le cas exceptionnel où le respect des droits et libertés garantis par la Constitution dépend d'une question d'interprétation du droit de l'Union (voir ainsi la décision n° 2013-314P QPC du 4 avril 2013, à propos de l'article 88-2 de la Constitution autorisant la loi à fixer les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne).

Le grief d'atteinte à la garantie des droits de l'article 16 de la Déclaration de 1789 sera donc écarté.

III/ Le c) du 2° du I de l'article 8 de la loi déferée, les 1° et 2° de son article 20 et le b) du 2° de son article 24 aménagent les conditions dans lesquelles il peut être recouru aux moyens de communication audiovisuelle pour l'organisation des audiences dans diverses instances juridictionnelles intéressant le contentieux des étrangers. Sont respectivement visés les procédures de recours devant la CNDA (article L. 733-1 du CESEDA), le contentieux des étrangers placés en zone d'attente (devant le tribunal administratif pour les refus d'entrée au titre de l'asile de l'article L. 213-9 et devant le juge des libertés et de la détention ou le premier président de la cour d'appel pour les prolongations de maintien en zone d'attente de l'article L. 222-4) et le contentieux des mesures d'éloignement pour les étrangers placés en rétention, assignés à résidence ou se trouvant en détention (article L. 512-1, III et IV). Il s'agit, dans ces diverses hypothèses, de ne plus subordonner le recours à la vidéo-audience au consentement de l'intéressé.

Les députés comme les sénateurs requérants y voient une atteinte à la garantie des droits de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et, plus précisément, au droit à l'exercice d'un recours juridictionnel effectif, au droit à un procès équitable et aux droits de la défense qui en découlent. Le Gouvernement ne partage pas cette analyse.

D'une part, en effet, le recours à des moyens de communication audiovisuelle n'affecte par lui-même ni la publicité des audiences ni le caractère contradictoire de la procédure.

D'autre part, il n'apparaît nullement que le consentement de l'intéressé soit une exigence du procès équitable tel qu'il est conçu dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Si, dans la décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 (cons. 82 et 83), celui-ci a mentionné le consentement parmi les éléments suffisant à garantir, en pareil cas, la tenue d'un procès juste et équitable, il ne s'agissait pas là d'une condition nécessaire, comme l'a ultérieurement confirmé la décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011 (cons. 91 à 95), où il a admis que certains requérants de la CNDA ne se trouvant pas en territoire métropolitain ne se voient pas offrir la possibilité d'être convoqués, à leur demande, dans les locaux de la cour. D'autres législations ne prévoient au demeurant pas un tel consentement (voir ainsi l'article L. 781-1 du code de justice administrative, applicable aux tribunaux administratifs d'outre-mer ou l'article L. 706-71 du code de procédure pénale s'agissant de la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue, de l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue ou encore de l'examen des demandes de mise en liberté par la chambre de l'instruction).

Dans le cas de la CNDA, la loi déferée prévoit expressément que le moyen de communication audiovisuelle employé doit garantir la qualité de la transmission entre la salle d'audience de la juridiction et celle, spécialement aménagée, où se trouve le requérant. Il sera observé à cet égard qu'il incombe en tout état de cause à toutes les juridictions qui envisagent de mettre en œuvre la vidéo-audience, qui ne s'impose jamais à elles, de procéder à cette vérification.

Eu égard enfin aux spécificités du contentieux de la reconnaissance de la qualité de réfugié, où l'audience joue un rôle déterminant dans l'appréciation de la crédibilité des craintes de persécutions alléguées, l'article L. 733-1 du CESEDA impose par ailleurs, outre l'établissement d'un procès-verbal dans chacune des salles d'audience (comme le prévoit également l'article L. 222-4 pour la procédure devant le juge des libertés et de la détention) ou un enregistrement audiovisuel ou sonore, que le conseil du demandeur soit présent dans la salle d'audience où se trouve ce dernier. Il en ira en principe de même pour l'interprète en application du b) du 2° du I de l'article 8 de la loi déferée, qui complète à cette fin l'article L. 733-1. Dans les autres cas, liberté reste laissée au demandeur et à son conseil, comme auparavant, d'organiser la défense dans les conditions qui leur apparaissent les plus favorables. Dans tous ces cas, les dispositions en vigueur, non modifiées sur ce point, prévoient que tant la salle où se tient le juge que celle où se tient l'étranger sont ouvertes au public.

Compte tenu enfin de l'intérêt qui s'attache à la mesure dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par la limitation des coûts de déplacement ou de transfert des requérants et des cas de non-présentation, les griefs ne peuvent, aux yeux du Gouvernement, qu'être écartés.

IV/ Les députés et les sénateurs requérants soutiennent que les dispositions des articles 16 et 17 de la loi déferée, qui modifient les conditions d'acquisition de la nationalité française pour

les enfants nés à Mayotte de parents étrangers, méconnaissent le principe d'indivisibilité de la République, l'interdiction des discriminations en fonction de l'origine et le principe d'égalité. Tel n'est, selon l'analyse qu'en fait le Gouvernement, nullement le cas.

Le territoire du Département de Mayotte, collectivité *sui generis* régie par le livre V de la troisième partie du code général des collectivités territoriales et relevant de l'article 73 de la Constitution, connaît depuis plusieurs années, au regard des enjeux de maîtrise de l'immigration, une situation toute particulière. Les étrangers y représentent plus de 40 % de la population et, parmi eux, les trois quarts, dans la tranche d'âge des 18 à 24 ans, s'y trouvent en situation irrégulière. Si cette situation, qui génère localement des tensions et des troubles à l'ordre public, liés notamment à la saturation des services publics, s'explique par un environnement géographique et géopolitique spécifique, elle trouve aussi sa source dans l'effet attractif des règles d'accès à la nationalité par naissance et résidence pour les enfants nés en France de parents étrangers, et des conséquences qui en découlent en termes de droit au séjour pour leurs proches.

En 2016, 74 % des enfants nés à Mayotte étaient de mères étrangères, notamment comoriennes ; la part des enfants nés de deux parents étrangers est passée de 28 à 42 % de 2014 à 2016 (chiffres de l'INSEE). La disparité des conditions d'accueil, notamment sanitaires, entre les maternités françaises et étrangères a de toute évidence sa part dans ce phénomène, sans toutefois qu'il puisse être sérieusement contesté que la perspective de l'acquisition de la nationalité pour l'enfant à naître y joue également un rôle important, comme l'atteste le nombre important de cas dans lesquels les parents retournent dans leur pays d'origine après la naissance en laissant l'enfant à Mayotte. On observe également qu'entre 2014 et 2017, les 1279 déclarations pour l'acquisition anticipée de la nationalité enregistrées à Mayotte ont représenté 5 % de l'ensemble de celles qui ont été déposées pour la France entière, alors que sa population ne représente que moins de 0,4 % de la population française ; cette proportion est appelée à croître encore fortement compte tenu de l'augmentation des naissances de mères étrangères comptabilisées depuis le début des années 2010. Il y a lieu de rappeler que si le droit du sol avait été rendu applicable à Mayotte à la suite de la loi du 10 août 1927, le décret du 6 septembre 1933 avait mis fin à cette applicabilité, situation qui a perduré jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 93-937 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité.

Dans ces circonstances et dans le cadre du pouvoir d'appréciation qui est le sien, le Parlement a adopté, sur un amendement introduit en première lecture en séance publique au Sénat, une disposition qui recueille l'accord de l'ensemble des forces politiques locales et qui, dans sa rédaction définitive, crée au sein du code civil un article 2493 prévoyant que le droit d'acquisition de la nationalité par naissance et résidence des articles 21-7 (accession à la majorité) et 21-11 (déclaration anticipée à seize ou treize ans) ne trouve à s'appliquer, pour les enfants nés étrangers à Mayotte, que pour autant qu'à la date de leur naissance, l'un de leurs parents au moins ait résidé en France de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour et de manière ininterrompue, depuis plus de trois mois ; par la référence aux titres de séjour sont visés les documents par lesquels l'autorité administrative s'est expressément prononcée sur le droit au séjour, par opposition aux simples récépissés de demande de titres ou attestations de demande d'asile.

Contrairement à ce qui est soutenu, cette disposition n'établit d'abord aucune distinction selon l'origine, prohibée par l'article 1^{er} de la Constitution : sans viser une quelconque origine, elle ne fixe en effet de critères qu'en relation avec le droit au séjour.

La différence de traitement entre les enfants étrangers nés à Mayotte et ceux nés sur le reste du territoire de la République n'est par ailleurs pas constitutive d'une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. Elle correspond en effet, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à une différence de situation, à laquelle elle apporte une réponse proportionnée : sans remettre en cause le principe du droit du sol, elle ne fixe une condition de régularité du séjour que pour l'un des deux parents et pour une durée de résidence brève, et n'affecte en rien le double droit du sol. Cette différence est enfin en rapport direct avec l'objet de la disposition qui l'établit, la situation des parents au regard du droit au séjour en France étant l'un des ressorts du choix du lieu de naissance de leur enfant.

Pour les mêmes raisons, la disposition contestée ne saurait être regardée comme excédant les limites des adaptations que l'article 73 de la Constitution autorise le législateur à prévoir au regard des caractéristiques et contraintes particulières des collectivités d'outre-mer qui en relèvent. Il convient d'observer à ce titre qu'ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État dans son avis d'Assemblée générale n° 394925 du 5 juin 2018, il ne ressort d'aucune règle constitutionnelle que le droit de la nationalité, quel que soit son caractère de loi de souveraineté au sens où les textes relevant de cette matière s'appliquent, sauf mention contraire, sur l'ensemble du territoire de la République, soit par principe exclu de ces possibilités d'adaptation, charge naturellement au législateur de retenir des modalités qui ne soient pas intrinsèquement contraires à la Constitution. On relèvera, pour analogie, que le Conseil constitutionnel a admis une dérogation au caractère suspensif des recours en matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière pour prendre en compte la situation particulière et les difficultés durables des collectivités concernées en matière de circulation internationale des personnes (décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, cons. 110).

Compte tenu en tout état de cause du caractère limité des aménagements qu'il apporte, l'article 2493 nouveau du code civil n'encourt pas davantage de critique au regard du principe d'indivisibilité de la République ni du principe d'unité du peuple français qui en découle. Enfin l'égalité des droits et des devoirs sur laquelle se fonde, selon le seizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, l'Union formée par la France avec les peuples d'outre-mer, n'est pas de nature à faire obstacle à une adaptation limitée, sur le fondement de l'article 73, du droit de la nationalité.

S'agissant enfin de la disposition transitoire de l'article 2394 nouveau du code civil, elle vise les enfants nés à Mayotte avant l'entrée en vigueur de la loi. En vertu de l'article 17-2 du même code civil, le nouveau régime s'appliquerait à eux, à défaut de mention particulière, au moment de leur déclaration anticipée ou de leur accession à la majorité ; or il pourrait leur être difficile de produire, treize, seize ou dix-huit ans plus tard, les éléments justificatifs requis. Il est donc prévu qu'à défaut pour eux de pouvoir apporter de tels éléments, ce qu'il leur reste loisible de faire, ils seront admis à invoquer une condition alternative, tirée de la résidence régulière de l'un de leurs parents pendant une période – continue ou discontinue, par l'effet du renvoi aux articles 21-7 et 21-11 – de cinq ans, soit la même durée que celle qui est exigée d'eux quant à leur propre résidence sur le territoire national.

V/ Selon le II de l'article L. 511-1 du CESEDA, l'autorité administrative peut refuser à l'étranger faisant l'objet d'une OQTF l'octroi d'un délai de départ volontaire si son comportement constitue une menace pour l'ordre public, si sa demande de titre de séjour était ou manifestement infondée ou frauduleuse, enfin s'il existe un risque qu'il se soustraie à cette

obligation. Le 2° de l'article 23 de la loi déferée enrichit la définition de ce risque de fuite, en précisant certaines des hypothèses qui figurent déjà au 3° du II de l'article L. 511-1 et en ajoutant deux nouvelles hypothèses relatives, d'une part, aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement prise par un autre État membre de l'espace Schengen ou qui se sont maintenus irrégulièrement sur le territoire de l'un de ces États – ceci afin de lutter contre les mouvements dits secondaires – et, d'autre part, aux étrangers ayant exprimé leur intention de se soustraire à l'exécution de l'OQTF.

Les députés requérants en déduisent que le placement en rétention des étrangers sera facilité, ce qui porterait atteinte au principe de nécessité des peines consacré par l'article 8 de la Déclaration de 1789. Mais cette argumentation est doublement inopérante. D'une part, le placement en rétention ne revêt pas le caractère d'une sanction, mais celui d'une mesure de police administrative relevant de la seule liberté individuelle de l'article 66 de la Constitution. D'autre part, priver l'intéressé d'un délai de départ volontaire ne conduit pas nécessairement à prononcer à son encontre un placement en rétention, dont les critères restent fixés de manière autonome à l'article L. 551-1 du CESEDA, lequel n'est sur ce point modifié par la loi déferée, en ses articles 28 et 29, que dans un sens restrictif.

VI/ La durée maximale du placement initial en rétention par l'autorité administrative reste, comme auparavant, fixée à quarante-huit heures et sa première prolongation par le juge des libertés et de la détention (JLD) à vingt-huit jours. Alors en revanche que, dans l'état actuel du droit, issu de l'article 36 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, l'article L. 552-7 permet à l'autorité administrative, dans des cas limitativement énumérés, de saisir le JLD aux fins d'une seconde prolongation de quinze jours au plus, le a) du 8° de l'article 29 de la loi déferée le modifie pour porter cette durée maximale à trente jours, pour une durée totale passant ainsi de quarante-cinq à soixante jours. Le b) du même 8° y ajoute en outre un alinéa permettant, à titre exceptionnel, une nouvelle saisine pour une prolongation supplémentaire de quinze jours renouvelable une fois.

Les députés requérants soutiennent que ces dispositions méconnaissent le principe de nécessité des peines de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ; ce grief est, pour les raisons déjà indiquées, inopérant. Quant aux sénateurs auteurs de la seconde saisine, ils soutiennent que cette rigueur n'est pas nécessaire et que la mesure est ainsi contraire au principe de liberté individuelle de l'article 66 de la Constitution.

Leur argumentaire est essentiellement fondé sur l'observation selon laquelle la plupart des cas d'exécution des mesures d'éloignement des étrangers placés en rétention interviennent en début ou en milieu de période ; l'allongement de la durée maximale permettrait donc tout au plus de régler des cas marginaux.

Contrairement toutefois à ce qu'ils soutiennent, le fait que la mesure n'ait vocation à concerner qu'un faible nombre d'étrangers n'est pas de nature à lui retirer, dans le champ ainsi délimité, son caractère de nécessité au sens de la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de rétention d'étrangers (décision n° 79-109 DC du 9 janvier 1980, cons. 2 à 6 ; décision n° 2003-484 DC, cons. 62 à 67 ; décision n° 2011-631 DC, cons. 63 à 67 ; décision n° 2018-762 DC du 15 mars 2018, cons. 12 à 16). Il importe seulement que son application ne puisse s'étendre au-delà de son objet propre. Telle est la finalité des critères fixés à l'article L. 551-7 modifié, qui circonscrivent avec précision, et sous le contrôle du juge, les cas de nature à justifier des durées de rétention allongées.

Pour la prolongation qui est désormais de trente jours et non plus de quinze, le a) du 8° de l'article 29 se borne ainsi à ajouter aux cas de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, de perte ou destruction des documents de voyage de l'intéressé, de dissimulation par celui-ci de son identité et d'obstruction volontaire faite à son éloignement, l'hypothèse dans laquelle la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut ou de la tardiveté de la délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence des moyens de transport. Il est observé en effet que certains pays ont des difficultés persistantes, en dépit des engagements pris dans les accords de réadmission, à délivrer les laissez-passer consulaires dans les délais actuels, en particulier parce qu'ils ne disposent pas d'un système d'état-civil automatisé ou d'un système d'identification fiable. Ce motif n'est donc imputable ni à la volonté, ni à la négligence de l'administration française.

Pour les deux nouvelles prolongations exceptionnelles, le b) du 8° se réfère à cette même hypothèse, renforcée par la circonstance, qu'il appartiendra à l'administration d'établir, que la délivrance du document de voyage doit intervenir à bref délai. Il y ajoute le cas dans lequel l'intéressé a présenté tardivement, et dans le seul but de faire échec à la mesure d'éloignement, une demande d'évaluation de son état de santé qui ferait obstacle à ce qu'il quitte le territoire français, ou une demande d'asile. Ces mêmes motifs pourront justifier la prolongation de deux fois quinze jours de la durée maximale de rétention, fixée à six mois par le dernier alinéa de l'actuel article L. 552-7, pour les étrangers condamnés à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme ou faisant l'objet d'une mesure d'expulsion prononcée à leur encontre pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste pénalement constatées.

Il y a lieu de relever qu'y compris dans l'ensemble de ces hypothèses nouvelles, les durées fixées sont des durées maximales : l'étranger ne peut être maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant, selon les termes inchangés de l'article L. 554-1, exercer toute diligence à cet effet et l'autorité judiciaire conservant la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention, de sa propre initiative ou à la demande de l'étranger, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient (décision n° 2011-631 DC déjà mentionnée, cons. 75).

Contrairement enfin à ce qui est suggéré par les députés requérants, l'absence de disposition spécifique autre que celle du III de l'article L. 551-1 du CESEDA, qui est issu de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 permettant une bonne application du régime d'asile européen et qui prévoit qu'une décision de placement en rétention ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter du terme d'un précédent placement prononcé en vue de l'exécution de la même mesure d'éloignement, n'est pas de nature à permettre un contournement des délais maximaux par répétition de mesures successives de rétention, le contrôle du juge offrant une garantie suffisante à cet égard.

Il sera enfin rappelé, à titre d'élément de contexte, que l'article 15, paragraphes 5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite directive retour) fixe à six mois le délai maximal que les États membres peuvent fixer pour garantir que l'éloignement sera mené à bien, et à dix-huit mois en cas de manque de coopération du ressortissant concerné d'un pays tiers ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires. En pratique, la durée maximale prévue par la loi déferée reste inférieure à celle de la grande majorité des

États membres de l'Union européenne, et au point 10, b) de sa recommandation (UE) 2017/432 du 7 mars 2017 visant à rendre les retours plus effectifs dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la Commission européenne préconise de fixer la durée maximum initiale au plafond autorisé par la directive, soit six mois, avec un prolongement possible jusqu'à dix-huit mois.

VII/ S'agissant des mineurs, la loi déferée se borne, en son article 28, à introduire à l'article L. 551-1 du CESEDA un III bis explicitant l'interdiction de placer en rétention un étranger de moins de dix-huit ans, à moins seulement qu'il accompagne un majeur lui-même placé en rétention. Dans l'état antérieur du droit, cette interdiction était la conséquence nécessaire, mais implicite, de l'absence d'obligation, pour un mineur étranger, d'être muni d'une autorisation de séjour et de l'impossibilité corrélative, énoncée au 1° de l'article L. 511-4 du CESEDA, de prononcer à son encontre une obligation de quitter le territoire français.

Quant aux trois critères de placement en rétention des familles composées d'étrangers majeurs et de mineurs (non-respect d'une mesure d'assignation à résidence, fuite ou refus de mise en œuvre de la mesure d'éloignement ou départ programmé dans les quarante-huit heures sous réserve que le placement en rétention préserve alors les intéressés des contraintes du transfert), ils résultent de l'article 35 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et ne sont en rien modifiés par la loi déferée. Dans ces trois cas et comme auparavant, le placement en rétention ne peut se faire que pour la durée la plus brève possible, eu égard au temps strictement nécessaire pour le départ, et dans un lieu bénéficiant de chambres isolées et adaptées, spécifiquement destinées à l'accueil des familles.

La pratique confirme enfin que l'administration fait un usage strictement proportionné de ces dispositions. Les rares condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (voir par exemple CEDH, 19 janvier 2012, aff. 37972/07 et 39474/07, *Popov c/ France*), dont la jurisprudence n'exclut d'ailleurs pas par principe la rétention des mineurs accompagnant leurs parents, concernent des cas isolés et tous antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 7 mars 2016. En 2017, 148 familles ont été placées en rétention, pour une durée moyenne de 31 heures.

Quant au fait que l'article 21 de la loi déferée étende de six à dix heures, aux articles L. 222-5 et L. 222-6 du CESEDA, le délai ouvert au procureur de la République pour saisir le premier président de la cour d'appel d'un appel suspensif contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention refusant la prolongation du maintien en zone d'attente d'un étranger le cas échéant mineur, il est justifié par la circonstance que l'actuel délai est insuffisant pour assurer la transmission d'informations en temps utile entre le préfet et le procureur de la République et permettre la présentation d'un appel dans des conditions satisfaisantes. Cette extension est en outre assortie de garanties nouvelles avec la possibilité donnée à l'étranger de contacter un avocat et un tiers et de rencontrer un médecin.

Les griefs des députés et des sénateurs requérants tirés de l'atteinte que porterait la loi déferée aux principes consacrés par les dixième et onzième alinéas du préambule de la Constitution de 1946 et au droit au respect de la vie privée seront donc écartés.

VIII/ Par une décision n° 2018-709 QPC du 1^{er} juin 2018, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions alors en vigueur du IV de l'article L. 512-1 du CESEDA, appliquant aux étrangers détenus les dispositions du III du même article voulant que, lorsqu'un étranger se voit notifier une OQTF en même temps que son placement en rétention, il peut demander l'annulation de cette obligation dans un délai de quarante-huit heures, le juge administratif ayant alors soixante-douze heures pour statuer, n'étaient, eu égard aux conditions particulières d'accès au juge en détention, pas propres à assurer une conciliation équilibrée entre le droit au recours juridictionnel effectif et l'objectif d'éviter le placement de l'étranger en rétention à l'issue de sa détention.

Par le 3° de son article 24, la loi déferée réécrit donc le dispositif pour prévoir que ce ne sera désormais que lorsqu'il apparaîtra, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge statue, que le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné par lui, informé par l'autorité administrative, aura un délai réduit pour statuer, par ailleurs fixé à huit jours à compter de cette information, au lieu auparavant de trois jours à compter du recours ; dans les autres cas, ce sont les délais de trois mois ou six semaines, selon les motifs de l'OQTF, qui trouveront à s'appliquer dans les conditions du droit commun.

Les sénateurs requérants soutiennent que, pour un étranger détenu, le délai de recours de quarante-huit heures, applicable en vertu du II de l'article L. 512-1 à tout étranger, même détenu, faisant l'objet d'une OQTF sans délai de départ volontaire, est intrinsèquement insuffisant pour garantir un droit au recours juridictionnel effectif, de sorte que serait méconnu l'article 16 de la Déclaration de 1789. Telle n'est cependant pas l'approche retenue par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 1^{er} juin 2018. Il y a expressément relevé que c'est en enserrant dans un délai maximal de cinq jours « *le temps global imparti à l'étranger détenu afin de former son recours et au juge afin de statuer sur celui-ci à compter de l'information du tribunal par l'administration* » que la législation dont il était saisi était constitutive d'une atteinte substantielle au droit des intéressés d'exercer un recours juridictionnel effectif. Il convient d'ailleurs de relever que la décision du 1^{er} juin 2018 n'a pas reporté dans le temps les effets de l'abrogation prononcée et a donc considéré qu'il n'était pas nécessaire de déroger, pour les étrangers détenus, au droit commun défini par les I, I bis et II de l'article L. 512-1 qui distingue entre les OQTF assorties d'un délai de départ volontaire, contre lesquelles le délai de recours est de trente ou de quinze jours, et les OQTF qui ne comportent pas un tel délai, contre lesquelles le recours doit être formé dans les quarante-huit heures.

La disposition critiquée répond directement au motif retenu par la décision du 1^{er} juin en doublant le temps global, étant précisé que si l'étranger détenu faisant l'objet d'une OQTF sans délai de départ volontaire doit former son recours dans les quarante-huit heures, il lui est loisible de le compléter à tout moment en soulevant des moyens nouveaux jusqu'à l'audience, comme le précise le II de l'article R. 776-5 du code de justice administrative. Elle enrichit en outre les garanties apportées au détenu et l'effectivité de son recours en lui donnant le droit d'être informé, dès la notification de l'OQTF, de la possibilité de demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.

IX/ Pour les étrangers qui disposent d'un délai de départ volontaire pour satisfaire à l'obligation de quitter le territoire français dont ils font l'objet, et qui ne peuvent donc pas être assignés à résidence, l'article L. 513-4 du CESEDA prévoit, afin de permettre leur suivi et leur accompagnement, la possibilité de les astreindre à se présenter à l'autorité administrative

ou aux services de police ou de gendarmerie pour y indiquer leurs diligences dans la préparation de leur départ. L'article 26 de la loi déferée complète cette disposition en prévoyant qu'ils peuvent en outre être contraints à résider dans le lieu qu'une décision motivée de l'autorité administrative désigne. Ainsi que le précise expressément le texte, la mesure prend fin au plus tard à l'expiration du délai de départ volontaire, lequel est fixé à trente jours, dans le droit commun, par le II de l'article L. 511-1 ; à défaut pour l'étranger d'avoir alors quitté le territoire, l'administration pourra procéder à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement avec les procédures correspondantes, parmi lesquelles la possible assignation à résidence.

Les sénateurs requérants soutiennent que cette nouvelle mesure porte une atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'aller venir et au droit au respect de la vie privée et à une vie familiale normale. Le Gouvernement n'est pas de cet avis.

Il y a lieu d'observer, en effet, qu'elle ne permet ni la définition d'un périmètre de circulation restreint ni la fixation de plages horaires pendant lesquelles l'intéressé devrait se maintenir au lieu défini. Sa méconnaissance ne fait par ailleurs l'objet d'aucune sanction pénale. Elle se distingue donc clairement de l'assignation à résidence et n'impose pas à l'étranger, en termes de liberté d'aller et venir, de sujétions disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi de renforcement de l'efficacité des procédures d'éloignement avec délai de départ volontaire par la localisation des étrangers concernés. Elle n'affecte par ailleurs en rien le droit au respect de la vie privée et à une vie familiale normale.

X/ Le d) du 1° du I de l'article 35 de la loi déferée modifie l'article L. 611-1-1 du CESEDA permettant à la police ou à la gendarmerie de retenir un étranger dont il est apparu, au cours d'un contrôle, qu'il n'était pas en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France. Il porte de seize à vingt-quatre heures la durée maximale de cette retenue, l'expérience ayant montré que la durée initialement fixée par l'article 2 de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées, qui a créé cet article L. 611-1-1 dans le cadre de la dépenalisation du seul séjour irrégulier qui excluait le recours à la garde à vue, est souvent insuffisant, notamment lorsque l'intéressé est interpellé en fin d'après-midi, pour procéder, après conduite au local de police – qui s'impute sur le temps de la retenue –, notification des droits et audition, aux investigations et vérifications requises, et pour prendre et notifier les décisions administratives adéquates.

Eu égard, en premier lieu, à cette nécessité opérationnelle, à la circonstance, en deuxième lieu, que la durée de la vérification d'identité le cas échéant effectuée sur le fondement de l'article 78-3 du code de procédure pénale s'impute sur la durée maximale de la retenue et, en troisième et dernier lieu, aux garanties qui sont accordées aux intéressés pendant la retenue, la disposition ne saurait être regardée, contrairement à ce que soutiennent les députés requérants, comme portant une atteinte inconstitutionnelle à la liberté individuelle et à la liberté d'aller et venir.

Il y a lieu en effet de rappeler, d'une part, que le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 (cons. 14), que le législateur est en mesure d'exiger des étrangers la détention, le port et la production des documents attestant la régularité de leur entrée et de leur séjour en France et prévoir, en dehors même de la recherche d'auteurs d'infractions et en l'absence de circonstances particulières relatives à la prévention d'atteintes

à l'ordre public, la possibilité de vérifier la mise en œuvre de ces prescriptions. D'autre part et en vertu des dispositions inchangées de l'article L. 611-1-1, le procureur de la République est informé dès le début de la mesure et peut y mettre un terme à tout moment, l'étranger bénéficiant en outre du droit d'être assisté par un avocat et un interprète et d'être examiné par un médecin ; il ne peut, en outre, pas être retenu dans les mêmes locaux que les personnes gardées à vue.

Le grief sera donc écarté.

XI/ L'article L. 622-1 punit de sanctions pénales l'aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France, l'article L. 622-4 définissant toutefois un certain nombre d'exemptions. Dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées, l'article L. 622-4 vise notamment, au 3°, les cas dans lesquels l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci.

Dans sa décision n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018, le Conseil constitutionnel a confronté ces dispositions à la fraternité, qu'il a érigée en principe constitutionnel et dont il a déduit l'existence d'une liberté constitutionnelle d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national. Il a estimé en l'espèce qu'en ne prévoyant l'exemption pénale du 3° de l'article L. 622-4 que pour l'aide au séjour, et en l'excluant non seulement pour l'aide à l'entrée mais aussi pour l'aide à la circulation, le législateur avait porté atteinte à ce principe. Il a donc censuré les mots « au séjour irrégulier » figurant au premier alinéa de l'article L. 622-4 du CESEDA, en reportant au 1^{er} décembre 2018 les effets de cette déclaration d'inconstitutionnalité, qui à défaut aurait eu pour effet d'étendre l'exemption pénale à l'aide à l'entrée.

Les 1° et 3° de l'article 38 de la loi déferée tirent directement les conséquences de cette décision en ajoutant, aux premier et dernier alinéas de l'article L. 622-4 définissant le champ de l'exemption, la mention de l'aide à la circulation aux côtés de celle de l'aide au séjour. Les sénateurs requérants reprochent au législateur d'avoir, ce faisant, continué à exclure l'aide à l'entrée de toute possibilité d'exemption pénale, alors que dans certains cas elle répondrait à un impératif de fraternité. Il ressort toutefois clairement de la décision du 6 juillet 2018, et notamment de ses points 12 et 13, qu'il y a lieu de réserver un sort différent à l'aide à l'entrée dont il est relevé que, contrairement à l'aide à la circulation ou au séjour, elle a nécessairement pour conséquence de faire naître une situation illicite.

Au point 23 de la décision du 6 juillet 2018, le Conseil constitutionnel a d'ailleurs jugé que l'abrogation immédiate des dispositions réservant l'immunité pénale à l'aide au séjour entraînerait des conséquences manifestement excessives précisément parce qu'elle aurait pour effet d'étendre les exemptions pénales prévues par l'article L. 622-4 aux actes tendant à faciliter ou à tenter de faciliter l'entrée irrégulière sur le territoire français. C'est ce qui l'a conduit à différer les effets de sa décision et à préciser, au point 24, que dans l'attente de l'intervention du législateur, il convenait « de juger que l'exemption pénale prévue au 3° de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit

s'appliquer également aux actes tendant à faciliter ou à tenter de faciliter, hormis l'entrée sur le territoire, la circulation constituant l'accessoire du séjour d'un étranger en situation irrégulière en France lorsque ces actes sont réalisés dans un but humanitaire ».

Le grief sera donc écarté.

XII/ Les sénateurs requérants contestent enfin le lien direct, exigé par l'article 45 de la Constitution tel qu'interprété par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, de certaines dispositions introduites en nouvelle lecture avec les articles alors encore en discussion.

L'actuel II de l'article L. 349-2 du code de l'action sociale et des familles confie aux centres provisoires d'hébergement la mission de coordonner les actions d'intégration des étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Le I de l'article 15 de la loi déferée le modifie pour prévoir que les centres ne feront plus que participer à cette mission, dans le cadre du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile. Il est en relation directe avec les dispositions du 2° du I de l'article 13, qui était encore en discussion et qui, instituant notamment le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés, précise la compétence de l'État en la matière.

Le 4° de l'article 52 de la loi déferée habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures relevant du domaine de la loi et tendant à organiser des procédures d'urgence devant la CNDA et à clarifier le partage des compétences entre le juge administratif de droit commun et la CNDA en matière de contentieux des décisions de l'OFPRA et de contentieux du droit au maintien sur le territoire. Il est en lien direct avec les dispositions de l'article 12 étendant les cas dans lesquels les demandeurs d'asile ayant saisi la CNDA ou s'appêtant à le faire n'ont pas droit au maintien sur le territoire national, possibilité leur étant toutefois donnée de demander à un juge de suspendre, au vu de circonstances particulières, l'exécution de la mesure d'éloignement (voir le point II-4° ci-dessus). En l'état du texte de l'article 12, c'est au président du tribunal administratif que cette demande devrait être adressée. Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne très récemment intervenu (CJUE, gr. ch., 19 juin 2018, aff. C-181/16) pouvant toutefois laisser penser, sous réserve d'une analyse plus approfondie, que ce rôle devrait plutôt être confié à la CNDA eu égard à l'articulation des directives dites « Accueil » et « Retour », il est apparu utile, en nouvelle lecture, de permettre au Gouvernement de traiter la question par voie d'ordonnance.

*

Pour ces raisons, le Gouvernement est d'avis qu'aucun des griefs articulés par les auteurs des deux saisines n'est de nature à conduire à la censure des dispositions de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Aussi estime-t-il que le Conseil constitutionnel devra rejeter ces recours.